



SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL  
DES MONTS D'ARDÈCHE

# STATUTS 2024

# NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

## ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la réglementation relative aux Parcs Naturels régionaux (articles L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement), il est constitué un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts D'Ardèche ».

Sous réserve des dispositions édictées par les articles susmentionnés et sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du CGCT.

## ARTICLE 2. LES MEMBRES CONSTITUANT LE SYNDICAT MIXTE

### 2.1 Membres de droit

Les membres de droit sont ceux qui ont adhéré au Syndicat.

Il s'agit :

- de la Région Auvergne Rhône Alpes
- du Département de l'Ardèche
- du Département de la Haute Loire
- des Communes dont le territoire est classé au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
- des Communautés de Communes ou des Communautés d'Agglomération dont le territoire est situé en tout ou partie dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et dont la liste figure en annexe
- des Communes d'Aubenas et de Privas en tant que Ville Porte.

Les membres de droit ont voix délibérative au sein des instances du Syndicat.

### 2.2- Membres associés à titre consultatif

Sont membres associés sans voix délibérative :

- le Conseil Économique et Social de la Région Auvergne Rhône-Alpes représenté par trois délégués
- l'Office National des Forêts représenté par un délégué
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Région Auvergne Rhône-Alpes représenté par deux délégués
- le Conseil Scientifique prévu par la Charte, représenté par un délégué dudit Conseil
- l'Association Les amis du Parc représentée par un délégué
- chaque Chambre consulaire ardéchoise, représentée par un délégué membre de ladite Chambre
- chaque Chambre consulaire de Haute Loire, représentée par un délégué
- le Parc National des Cévennes représenté par un délégué.

Ces membres associés disposent chacun d'une voix consultative et sont consultés pour avis dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 3. OBJET**

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. En sa qualité de gestionnaire du Parc naturel régional et dans la limite des domaines d'intervention définis par la Charte du Parc, le Syndicat mixte met en œuvre l'objet du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche qui, est conformément à l'article R. 333-1 du code de l'environnement :

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

### **3.1- Compétences de droit**

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-14 du code de l'environnement,

- Le Syndicat mixte met en œuvre la Charte du Parc et dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés. Lors de la procédure de renouvellement de classement, il rédige le projet de charte et organise la concertation.

- Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de ce code.

- Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R. 333-15 du code de l'environnement.

- Il est saisi de l'étude d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'urbanisme et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'urbanisme sont envisagés sur le territoire du Parc.

- Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche » (art. R. 333-16 du Code de l'Environnement).

-Le Syndicat mixte conduit la révision de la Charte du Parc (Art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences de droit, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements et à ce titre, passer des contrats ou conventions dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires, dès lors qu'ils intéressent le territoire du Parc,
- négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques.

### **3.2- Compétences additionnelles**

Le Syndicat mixte peut par convention avec un ou plusieurs de ses membres ou l'Etat, exercer les compétences suivantes :

- assurer le mandat de toute opération, au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage et dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'une ou des actions liées à la mise en œuvre de la charte,
- assurer la gestion de toute réserve naturelle comprise dans le périmètre du parc et conclure toute convention à ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 332-8 du code de l'environnement.

Sur décision du Président, le Syndicat mixte peut avec un ou plusieurs partenaires réaliser des prestations. Pour des prestations dépassant un chiffre d'affaires annuel de 35 000 euros hors taxes, une décision du Comité Syndical sera nécessaire.

## **ARTICLE 4. CHARTE ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Parcs Naturels Régionaux, définit les interventions du Syndicat. Ses membres s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Le territoire d'intervention du Syndicat dans la limite du périmètre de classement est formé par le territoire des communes ayant approuvé la Charte, adhérant au Syndicat mixte, classées par décret.

Des actions peuvent être menées avec des partenaires en dehors de ce périmètre pour des objets liés aux objectifs de la Charte, par voie de convention ou de prestations et après accord du Comité syndical ou, par délégation, du Bureau syndical.

## **ARTICLE 5. SIÈGE**

Le siège du Syndicat est fixé à Jaujac, Maison du Parc Domaine de Rochemure. Les services du Parc peuvent s'installer en tout lieu choisi par le Comité Syndical.

## **ARTICLE 6. DURÉE**

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7. ADHÉSION, RETRAIT**

Les communes situées tout ou partie dans le périmètre d'étude du Parc et ayant approuvé la Charte peuvent demander à adhérer au syndicat mixte. La décision d'adhésion est prise à la majorité du Comité Syndical. L'adhésion sera effective à compter du classement de la commune.

Les Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, créées après le classement et situées sur tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc et les statuts du Syndicat mixte.

Les conditions de leur adhésion en ce qui concerne leur nombre de délégués et leur participation financière sont réglées par les articles 10 et 18 des présents statuts.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision d'autorisation du Comité Syndical. La délibération par laquelle le Comité Syndical autorise le retrait est notifiée aux membres de droit du syndicat qui doivent à leur tour délibérer conformément aux règles qui leur sont applicables en vertu du code général des collectivités territoriales. Les membres de droit devront se prononcer dans les trois mois de leur saisine par la transmission de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, ils seront réputés avoir donné leur accord au retrait sollicité. Le retrait peut être valablement autorisé s'il recueille l'accord de plus des deux tiers des membres de droit.

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du même code.

## **ARTICLE 8. DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical peut délibérer sur une demande de dissolution du Syndicat mixte qui doit être décidée à l'unanimité des membres de droit qui composent le Syndicat mixte. Le Comité Syndical désigne alors une commission dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur chargée de préparer à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Cette délibération du Comité Syndical est alors transmise au représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat qui peut alors prononcer la dissolution par arrêté motivé et qui définit, dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 les conditions de liquidation du Syndicat.

## **ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS**

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité Syndical. La modification est constatée par arrêté préfectoral.

Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 18 relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification.

Les membres de droit devront se prononcer pour avis simple dans les trois mois de leur saisine. Passé ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable à la proposition de modification.

# ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

## ARTICLE 10. COMITÉ SYNDICAL

### 10.1 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Le Comité Syndical est constitué de trois collèges.

Au sein de chaque collège, les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Toutefois, ce mandat expire, selon le cas, lors du renouvellement général, des conseils régionaux, des conseils généraux, des conseils municipaux, des conseils communautaires ou d'agglomération.

En cas de vacance parmi les délégués, selon le cas, d'un conseil régional, d'un conseil départemental, d'un conseil municipal, d'un conseil communautaire ou d'agglomération, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois.

A défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte du PNR conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

#### **1/ Collège Région :**

5 délégués désignés par la Région Auvergne Rhône Alpes

#### **2/ Collège Départements :**

9 délégués désignés par le Département de l'Ardèche,  
1 délégué désigné par le Département de Haute Loire.

#### **3/ Collège du Territoire : Communes, Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, Villes Portes**

Chaque commune et ville porte désigne 1 délégué titulaire, disposant d'1 voix ainsi qu'un délégué suppléant qui pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Chaque communauté de communes ou communautés d'agglomération désigne 2 délégués titulaires ainsi qu'un délégué suppléant qui pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité.

### 10.2- Membres consultatifs

Peuvent également siéger au Comité Syndical avec voix consultative les délégués désignés par les membres à titre consultatif. Leur participation n'est pas décomptée dans le quorum.

Les Préfets de Région et les Préfets de Département, ou leurs représentants, sont également invités aux réunions du Comité Syndical dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

### 10.3- Rôle

Le Comité Syndical administre le Syndicat mixte. Il désigne le Président.

Il vote le budget et le compte administratif.

Il peut déléguer par délibération toute autre compétence au Bureau ou au Président à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### 10.4- Répartition des voix

Le Comité syndical est composé comme suit :

**Collège Région** : 125 voix, 5 sièges. Chaque délégué titulaire dispose de 25 voix.

**Collège Départements** : 50 voix, 10 sièges dont 9 représentants du Département de l'Ardèche et un représentant du Département de la Haute Loire. Chaque délégué titulaire dispose de 5 voix.

**Collège du Territoire** : 172 voix, 172 sièges. Chaque délégué titulaire des communes (152 sièges), des intercommunalités (18 sièges) et des Villes Portes (2 sièges) dispose d'une voix.

Cette répartition des voix est établie en 2024 pour un nombre total de voix de 347.

Le nombre de voix et de sièges pourra évoluer notamment avec l'adhésion de nouvelles communes dans le respect d'au moins 50% de voix attribués aux collèges Région et Départements. Si ce pourcentage minimum de 50% n'était plus respecté, les statuts pourront être modifiés à la demande d'au moins un membre du Comité.

## ARTICLE 11. BUREAU SYNDICAL

### 11.1- Composition

Le Bureau Syndical est composé de représentants élus titulaires de chacun des trois collèges.

Cette élection a lieu après chaque renouvellement général des membres du collège dû à une élection régionale pour le collège Région, départementale pour le collège Département, élection municipale ou communautaire pour le collège Territoire.

L'élection au sein de chaque collège, a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour.

Le nombre de siège à pourvoir pour chaque collège en référence à l'article 11.2 tient compte de l'élection préalable du Président, membre de fait du Bureau.

Les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur au sein de leur collège.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement, lors du Comité Syndical suivant, par le collège concerné.

## 11.2- Nombre de membres et répartition des voix

Le Bureau syndical est composé de 28 membres disposant de 40 voix au total et réparties comme suit :

**Collège Région** : 4 délégués représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes disposant chacun de 4 voix.

**Collège Départements** : 4 délégués disposant d'1 voix chacun,  
- dont 3 délégués représentant le Département de l'Ardèche,  
- dont 1 délégué représentant le Département Haute Loire.

**Collège du Territoire : Communes, Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, villes porte** : 20 délégués disposant d'1 voix chacun.

Les délégués membre du Bureau n'ont pas de suppléant.

## 11.3- Rôle

Le Bureau prépare les grandes orientations de la politique du Parc.

Il exerce ses délégations consenties par le Comité Syndical en vertu de l'article 10.3 des présents statuts.

Il fixe la composition du Conseil scientifique et en nomme les membres.

## ARTICLE 12. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTES

### 12-1- Désignation

**12-1-1-** La Présidence est élue directement par le Comité Syndical.

Il est procédé à l'élection à la Présidence, par le Comité Syndical après chaque renouvellement partiel du Comité syndical consécutif aux élections générales municipales, régionales et départementales. Si plusieurs élections ont lieu sur une période glissante de moins de 6 mois, l'élection à la présidence est réalisée à l'issue de la dernière élection.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection de la Présidence, les fonctions de Présidence sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée syndicale.

Les candidats aux fonctions de Présidence transmettent leur candidature au moins huit jours francs avant la date du Comité Syndical prévoyant l'élection.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour.

Le ou la Président-e élu-e est de fait membre du Bureau.

**12-1-2-** Les Vice-présidences sont élues par le Bureau.

L'élection de la Présidence entraîne un renouvellement de l'ensemble des vice-présidences membres de l'exécutif.

La Présidence dirige les élections en Bureau. Elle définit le nombre de postes ouverts de 1 à 9 postes de vice-présidence.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour.

## **12-2- : Rôle**

La Présidence est l'exécutif du Syndicat.

Le Président ou la Présidente préside le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

A ce titre, la Présidence préside le Comité Syndical et le Bureau Syndical.

La Présidence rend compte de ses actions, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

La Présidence prépare et exécute les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

La Présidence est ordonnateur/trice des dépenses et il/ elle prescrit l'exécution des recettes.

La Présidence représente le Syndicat mixte en justice tant en demande qu'en défense et dispose à ce titre d'une délégation générale pour toute la durée de son mandat par le Comité Syndical ou à défaut de toute délégation particulière.

La Présidence assure l'administration générale du Syndicat.

La Présidence nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique. La Présidence nomme la direction.

La Présidence peut recevoir délégation du Comité. Lors des Comités, il/elle rend compte des travaux et réalisations exercées par délégations du Comité au Bureau et au Président.

La Présidence convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. La Présidence dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix. La Présidence invite à ces réunions toute personne dont il ou elle estime le concours et l'audition utile.

La Présidence détermine le nombre de poste de vice-présidence.

La Présidence peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses derniers, à d'autres membres du Bureau. La Présidence peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-présidents ou au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Pour parer à un empêchement, la présidence nomme un-e vice président-e suppléant-e suite à l'élection de l'exécutif qui assure son remplacement pendant son absence pour traiter le fonctionnement courant.

La Présidence prépare, convoque et anime les réunions du Comité syndical et des Bureaux, dirige les débats et contrôle les votes.

La Présidence rend compte de ses actions et des travaux du Bureau en Comité syndical.

## **ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU**

**13.1-** Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat, ou dans l'une des communes adhérentes au Parc Naturel Régional, sur simple décision de la Présidence.

**13.2-** Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, en sessions ordinaires sur convocation de la Présidence. De plus, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, ou à celle d'au moins la moitié de ses membres de droit.

Sur demande de cinq membres de droit ou de la Présidence, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la Présidence.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

La Présidence peut convoquer à un Comité Syndical ou un Bureau toute personne de son choix. Cette personne ne participera pas aux délibérations.

**13.3-** Les convocations et les ordres du jour sont envoyés par la Présidence treize jours francs avant la date du Comité Syndical et sept jours francs avant la date du Bureau.

### **13.4- Quorum**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des membres de droit présents ou représentés.

Il en est de même pour le Bureau Syndical.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être organisée au minimum dans un délai de cinq jours, les convocations sont alors envoyées au moins trois jours avant la date de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibèrent valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

### **13.5- Pouvoir**

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un membre de droit peut donner pouvoir écrit à un autre membre de droit du Comité Syndical, à la condition qu'il appartienne au même collège.

Chaque membre du Bureau peut également donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau, à la condition qu'il appartienne au même collège.

Un membre peut être porteur de deux pouvoirs écrits maximum.

Les pouvoirs attribués portent sur le nombre de voix du délégué qui transmet son pouvoir.

### **13.6- Majorité**

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, en dernier ressort, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 14. LA DIRECTION**

La direction assure sous l'autorité de la Présidence l'administration générale du Parc. La direction prépare et assure l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical.

Il/ elle dirige l'équipe du Parc, assure la gestion du personnel. Il / elle prépare les profils de poste et propose des candidatures à l'approbation de la Présidence.

La direction propose chaque année un programme d'actions et un budget pour l'année suivante à l'approbation de la Présidence.

La direction assure le fonctionnement de la structure et des moyens attribués.

La direction assiste aux réunions du Comité Syndical et Bureau. Il / elle peut recevoir de la Présidence délégation de signature en toute matière.

## **ARTICLE 15. AUTRES INSTANCES**

### **15.1- Les Commissions thématiques**

Le Comité Syndical crée les Commissions thématiques nécessaires à la mise en œuvre de la Charte.

La constitution et le fonctionnement des Commissions thématiques sont définis par le Règlement Intérieur.

### **15.2- Conseil Scientifique**

Son fonctionnement est défini par le Règlement Intérieur.

Le Conseil Scientifique a droit à un seul représentant au sein du Comité Syndical, en tant que membre associé à titre consultatif.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 16. BUDGET**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 17. RESSOURCES**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 18.
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de Régions, de Départements, collectivités et d'autres organismes
- Les produits d'exploitation :
  - . Les redevances (Marque Parc, CETD...)
  - . Les produits de régie de recettes
  - . Les autres recettes (dont dons et legs)
- Les produits domaniaux dont les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- Les autres produits de fonctionnement, produits financiers et exceptionnels

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les subventions d'équipement et d'investissement
- Les autres produits d'investissement (dont dons et legs)
- Les prélèvements provenant de la section de fonctionnement

## **ARTICLE 18. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES**

**18.1-** Les contributions ont vocation à financer la gestion du Syndicat mixte et l'animation du Parc Naturel Régional.

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la Charte fera l'objet de recherches de financement et subventions spécifiques.

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget.

**18.2-** La contribution statutaire est obligatoire et répartie entre les membres de droit.

Le montant total des contributions de l'année est approuvé en Comité syndical lors du vote du budget ou de ces décisions modificatives.

Chaque année, les membres de droit sont appelés à participer aux contributions statutaires du Syndicat mixte sur la base d'un montant de référence précisé en annexe. Ce montant est un montant minimum qui pourra évoluer sur décision du Comité syndical.

### **18.2-1- Répartition au sein du collège Départements**

La répartition entre chaque Département est calculée pour moitié au prorata de la somme des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata de la somme des potentiels fiscaux.

Pour ce calcul, les données de populations DGF et de potentiels fiscaux pris en compte sont celles des communes du Département, adhérentes au Parc, que ce soit partiellement ou pour la totalité de leur territoire.

### **18.2-2- Répartition au sein du collège du Territoire**

La répartition entre les membres est fixée comme suit :

La contribution des communes est au moins de 16,10 % de la contribution statutaire de l'année.

La répartition entre chaque commune est calculée pour moitié au prorata des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata des potentiels fiscaux.

Si le nombre de communes évolue, du fait de l'adhésion d'une nouvelle commune notamment, le montant de la contribution des communes évolue à hauteur du montant moyen par habitant des contributions communales de l'année précédant l'adhésion multiplié par le nombre d'habitants de la nouvelle commune (dernières données connues).

La contribution des villes portes est au moins de 2,89 % de la contribution statutaire de l'année.

La répartition entre Villes Portes est calculée au prorata des populations D G F du dernier recensement connu.

La contribution des Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération est au moins de 1.01 % de la contribution statutaire de l'année.

La répartition entre chaque Communauté de communes ou Communauté d'Agglomération est calculée pour moitié au prorata de la somme des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata de la somme des potentiels fiscaux.

Pour ce calcul, les données de populations DGF et de potentiels fiscaux pris en compte sont ceux des communes membres de la Communauté de communes ou Communauté d'Agglomération, adhérentes au Parc, que ce soit partiellement ou pour la totalité de leur territoire.

Les contributions statutaires sont appelées par l'émission de titres de recettes pour l'exercice considéré.

## **ARTICLE 19. COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable public du Syndicat est le payeur départemental de l'Ardèche.

## **ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte non prévues par les présents statuts.

Il est adopté par délibération du Comité Syndical et peut être modifié par toute nouvelle délibération.

## **Annexe : Montants de référence pour le calcul des contributions statutaires**

Le montant de référence de calcul des contributions est fixé à 1 275 416 euros.

Il se répartit de la manière suivante :

Le Collège du Territoire : le montant de référence est fixé à 255 110€

Collège Départements : le montant de référence est fixé à 270 306 €

Le Collège Région : le montant de référence est fixé à 750 000 €